



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Brégnier-Cordon (01)**

**Avis n° 2025-ARA-AUPP-1568**

**Avis délibéré le 23 mai 2025**

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du xxx 202x que l'avis sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Brégnier-Cordon (01) serait délibéré collégialement par voie électronique entre le 15 et le 23 mai 2025

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Benoît Thomé et Jean-François Vernoux.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 25 février 2025, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 6 mars 2025 et a produit une contribution le 31 mars 2025.

La Dreal a mis à disposition les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

**Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.**

## Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Brégnier-Cordon (01). Le projet de PLU doit être revu en raison du caractère peu réaliste du scénario démographique envisagé, du défaut de justification des besoins en matière de développement économique et de l'absence de scénario alternatif de développement et de solution de substitution raisonnable des zones ouvertes à l'urbanisation. L'évaluation environnementale doit être complétée afin d'intégrer l'analyse des Stecal, des emplacements réservés et des changements de destination et d'inclure une analyse des impacts d'une des zones à urbaniser à vocation d'économie (zone 2AUx). En outre, la méthodologie et les résultats des visites de terrain seront à préciser ainsi que des mesures d'évitement, de réduction et de compensation à définir. Le PLU engendre une consommation future d'espaces naturels, agricoles et forestiers qui correspond au double de la consommation de la décennie antérieure. La commune présente par ailleurs une ressource en eau potable fragile et a engagé des démarches en vue de la sécuriser. Elle connaît également des problèmes importants en matière d'assainissement des eaux usées qui sont pas suffisamment pris compte dans le PLU, pas plus que les risques naturels et technologiques de certains sites d'aménagement.

## Avis détaillé

### 1. Contexte, présentation de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux

La commune de Brégnier-Cordon, qui compte 818 habitants en 2021 (Insee), fait partie de la communauté de communes du Bugey Sud et du Scop du Bugey<sup>1</sup> qui la classe en « pôle relais » dans son armature territoriale. Située à la pointe sud-est du département de l'Ain (01), elle est limitrophe des départements de l'Isère (38) et de la Savoie (73), le fleuve Rhône marquant la délimitation. La partie sud de la commune constitue de ce fait une presqu'île, puisqu'elle est également traversée par un canal de dérivation du Rhône qui reçoit les eaux déviées par le barrage de Champagney (73). Elle compte par ailleurs deux lacs artificiels à ses deux extrémités, le lac de Glandieu au nord, créé lors de la construction de la centrale hydroélectrique située sur le canal, et le lac de la Pierre au sud, résultant d'une ancienne gravière. La commune comprend un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB n°[FR3800192](#)), trois zones Natura 2000<sup>2</sup> dont deux au titre des directives « habitats » et « oiseaux » et une au titre de la directive « habitats »<sup>3</sup>, une réserve naturelle nationale (RNN n°[FR3600179](#)), quatre zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znief<sup>4</sup>) de type I et deux de type II<sup>5</sup>. Elle compte par ailleurs trois sites

1 L'élaboration du Scop Bugey Sud a été approuvée le 26 septembre 2017 et a fait l'objet de l'avis de l'Autorité environnementale n°[2017-ARA-AUPP-000178](#) du 21 mars 2017. Une révision du Scop a été engagée le 14 mars 2024.

2 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 2009/147/CE « Oiseaux » et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

3 Îles du Haut Rhône (n°[FR8210058](#) et [FR8201748](#)) ; Forêts alluviales et îônes du Haut-Rhône (n°[FR8212004](#) et [FR8201771](#)) ; Milieux remarquables du Bas Bugey (n°[FR8201641](#)).

4 L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znief) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znief : les Znief de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znief de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

classés, un au titre du code l'environnement<sup>6</sup> et deux au titre du code du patrimoine<sup>7</sup>. La commune comprend également un plan de prévention des risques (PPR) « inondation du Rhône, crues torrentielles, ruissellement et mouvements de terrain »<sup>8</sup>, une canalisation de transport de matières dangereuses (TMD), une installation classée pour la protection de l'environnement<sup>9</sup> (ICPE) et dix sites Basias.

La collectivité est actuellement soumise au règlement national d'urbanisme<sup>10</sup> (RNU). L'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) a été engagée le 28 décembre 2015. À l'horizon 2037, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU prévoit un taux de croissance annuel moyen de 1,5 % correspondant à l'accueil de 215 habitants supplémentaires, la production de 115 logements, avec une densité de 19 logements/ha, nécessitant 6 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf), dont 35 logements en extension (1,8 ha) et 80 logements dans le « tissu urbain<sup>11</sup> » (4,2 ha), ainsi que l'optimisation et l'extension de la zone d'activités des Fontinettes nommée également la Bruyère<sup>12</sup>. Le PADD se traduit de manière opérationnelle par une zone à urbaniser à vocation d'habitat (zone 1AU), deux à vocation d'économie (1AUx et 2AUx)<sup>13</sup>, deux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) correspondant aux zones 1AU et 1AUx, six secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal), deux changements de destination à vocation d'habitat et quatre emplacements réservés (ER).

L'élaboration du PLU ayant été engagée avant le 8 décembre 2020, elle est soumise à évaluation environnementale systématique en application de l'ancien article [R104-9, 2°](#) du code l'urbanisme, car le territoire de la commune comprend en partie au moins un site Natura 2000.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la consommation d'espaces,
- l'eau potable et l'assainissement,
- les risques naturels et technologiques,
- les espaces naturels, la biodiversité et les continuités écologiques,
- le risque de pollution des sols,
- les mobilités,
- l'énergie, les émissions de gaz à effet de serre et le changement climatique,
- le cadre de vie, avec le paysage, les sites et le patrimoine bâti, et la santé.

Les enjeux relatifs aux espaces naturels et aux continuités écologiques, à l'énergie, aux émissions de gaz à effet de serre et au changement climatique ainsi qu'au paysage, aux sites et au patrimoine bâti étant globalement assez bien pris en compte dans le dossier, ils ne feront pas l'objet

5 Mont de Cordon ([n°820030794](#)), Milieux alluviaux du Rhône du Pont de Groslée à Murs et Gélignieux ([n°820030936](#)), Pelouse sèche de Cordon ([n°820030947](#)), Falaises de Saint-Benoît à Brégny-Cordon ([n°820031075](#)), îles du Haut Rhône ([n°820030948](#)) et Bas-Bugey ([n°820030677](#)).

6 La [cascade de Glandieu](#), située au niveau de la limite communale avec Groslée-Saint-Benoît (01).

7 Deux abris sous roche dits [grotte de Liévrin](#) et [grotte de la Bonne-Femme](#).

8 Ce PPR, qui couvre les communes de Brégny-Cordon, Groslée-Saint-Benoit et Murs-et-Gélignieux, a été approuvé par [arrêté préfectoral du 28 mai 2024](#).

9 Cette ICPE est une [carrière](#) située au sud-ouest de la commune.

10 La commune a disposé d'un plan d'occupation des sols (POS) qui est devenu caduc le 27 mars 2017.

11 Les zones d'habitat du « tissu urbain » sont entrecoupées d'Enaf.

12 Le dossier présente alternativement ces deux appellations pour cette zone selon les pièces du dossier.

13 Une zone 1AUx immédiatement urbanisable et une zone 2AUx qui nécessitera une évolution ultérieure du PLU.

d'observations dans le cadre de cet avis. Il en va de même pour l'articulation du PLU avec les autres plans, documents et programmes et pour les indicateurs de suivi.

## 2. Qualité du rapport de présentation et de la prise en compte de l'environnement par le PLU

### 2.1. Observations générales

D'un point de vue formel, le dossier comporte les éléments attendus relatifs à l'évaluation environnementale mentionnés à l'[article R.151-3](#) du code de l'urbanisme, hormis la présentation de solutions de substitution raisonnables<sup>14</sup>. Ces éléments sont contenus dans le rapport de présentation (RP), qui comprend quatre fascicules : un diagnostic (incluant l'état initial de l'environnement), des justifications, l'évaluation environnementale et le résumé non technique (RNT).

Sur le fond, l'évaluation environnementale comprend de nombreuses insuffisances : si la réalisation de visites de terrain est évoquée (p. 137), leurs méthodologies et leurs résultats ne sont pas détaillés. Il convient de compléter le dossier sur ce point, les relevés de terrain devant notamment être conclusifs sur la présence ou non d'espèces protégées sur chaque secteur d'aménagement (y compris Stecal et emplacements réservés) et, lorsqu'une espèce protégée est constatée ou susceptible d'être présente, conclure si une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèce protégée doit être obtenue et, dans l'affirmative, établir que les conditions cumulatives requises sont réunies, notamment une « *raison impérative d'intérêt public majeur* »<sup>15</sup>.

L'Autorité environnementale salue le principe de l'inclusion des Stecal (p. 103-104) des ER (p. 106-107) et des changements de destination (p. 105-106) dans l'évaluation sectorielle des incidences. Toutefois, elle constate que pour les deux premiers, cette évaluation ne fait que décrire les projets et se limite à conclure à l'absence d'incidences sans aucune analyse, et que l'examen des changements de destination est particulièrement succinct et contient des omissions en matière de risques<sup>16</sup>. Elle relève aussi que la zone 2AUx ne fait l'objet d'aucune analyse de ces incidences. En outre, l'évaluation environnementale propose 46 mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement elles mais n'ont pas été intégrées au PLU<sup>17</sup>, sans que des explications soient fournies à ce sujet. Le dossier doit être complété sur l'ensemble de ces points, et le RNT, qui s'avère complet et illustré de nombreux tableaux et cartographies, doit être actualisé afin de tenir compte des recommandations figurant dans cet avis.

Aucun état des 10 sites éventuellement pollués et figurant dans la base Casias (Carte des anciens sites industriels et activités de service remplaçant Basias) n'a été réalisé<sup>18</sup>.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter :**

- l'évaluation environnementale afin d'inclure la méthodologie et les résultats des visites de terrain et l'analyse de la situation des anciens sites industriels et activités de service répertoriés dans la base Casias ;**

14 Ce point est développé dans la section de cet avis dédiée aux solutions de substitution raisonnables (2.3).

15 Pour obtenir une autorisation dérogatoire il faut démontrer cumulativement une raison impérative d'intérêt public majeur, une absence de solutions de substitution satisfaisantes et l'assurance que la dérogation ne nuit pas au maintien des populations dans un état de conservation favorable (article 16 de la directive 92/43/CE). Un PLU ne peut indiquer qu'un secteur d'aménagement présente des espèces protégées et renvoyer à des études écologiques ultérieures au stade de la réalisation du projet : cf CAA Marseille, 23 juin 2022, n° [20MA00470](#), points 26, 27, 31 (PLU, Var) et CAA Toulouse, 25 avril 2024, n° [22TL00636](#), points 46 et 48 (PLUi, Pyrénées-Orientales).

16 Ces omissions sont précisées dans la section de cet avis dédiée aux risques (2.2.4).

17 Évaluation environnementale p. 46 à 49, 54, 60 à 63, 69, 74-75, 79, 84 à 86 (synthèse p. 109 à 113).

18 Carte des anciens sites industriels et activités de service : <https://www.georisques.gouv.fr/risques/basics/donnees/#reg=84&dpt=01&com=01058>

- l'évaluation sectorielle des incidences en développant l'analyse des Stecal, des emplacements réservés et des changements de destination et en incluant une évaluation des impacts de la zone 2AUx ;
- les mesures d'évitement et de réduction afin d'inclure dans les règles du PLU l'ensemble des propositions faites à l'occasion de l'évaluation environnementale et d'expliquer, le cas échéant, les raisons pouvant conduire à ne pas en retenir certaines ;
- le résumé non technique, afin de tenir compte des remarques formulées dans cet avis.

## **2.2. État initial de l'environnement, incidences du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures ERC**

### **2.2.1. Consommation d'espaces**

En matière d'état initial, les justifications du dossier relèvent que le portail de l'artificialisation des sols indique une consommation d'espaces de 44,4 hectares pour la période 2011-2020. Il est précisé que « ce chiffre ne semble pas refléter la réalité et l'on peut penser qu'il y a une erreur au niveau de l'année 2015 qui annonce, pour cette seule année une consommation de 37,9 hectares » (p. 52). L'Autorité environnementale invite la collectivité à prendre contact avec le gestionnaire du portail (Cerema) afin de lever le doute. Il est ensuite ajouté que « si l'on enlève ce chiffre et que l'on lisse sur 10 ans, on peut estimer que la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) aura été de 7,2 hectares, dont 72 % pour l'habitat, soit 5,18 hectares ». L'Autorité environnementale relève que la soustraction de 37,9 à 44,4 est égale à 6,5 ha; ce sera donc cette valeur dont elle retient dans la suite de cet avis, en l'attente d'éclaircissements sur la comptabilisation de l'année 2015, et elle recommande à la collectivité d'éclaircir son mode de calcul du bilan de la consommation d'Enaf.

Concernant la projection de consommation d'Enaf, l'Autorité environnementale relève plusieurs incohérences entre le PADD et les autres pièces du dossier. En premier lieu, le PADD indique que la zone d'extension à vocation d'habitat représenterait 1,8 ha (p. 15-16), alors que les justifications (p. 23, 51-52), l'évaluation environnementale (p. 6, 51, 53, 99) et le fichier des OAP (p. 10, 15) indiquent 2,35 ha. Par ailleurs, le PADD additionne la consommation à destination d'habitat dans le tissu urbain (4,2 ha) à celle en extension (1,8 ha) pour arriver au total de 6 ha alors que les justifications n'incluent pas celle du tissu urbain (p. 52). Il convient d'harmoniser ces éléments, en tenant compte de la superficie réelle de l'extension (2,35 ha), soit un total de consommation de 6,55 ha à vocation d'habitat. En outre, l'Autorité environnementale constate que ni le PADD, ni les justifications ne tiennent compte de la consommation à destination de l'économie, dont les zones d'extension représentent 3,82 ha<sup>19</sup>, les justifications (p. 52) indiquant que l'économie relèverait d'une compétence intercommunale et plus précisément du Scot. Ce raisonnement témoigne d'une double erreur méthodologique puisque d'une part, aucun dispositif légal ou réglementaire ne prévoit un tel type d'exclusion de la comptabilisation de la consommation d'Enaf<sup>20</sup> et, d'autre part, le Scot en vigueur ne prévoit que l'extension correspondant à la zone 2AUx du PLU, et pas celle relative à la zone 1AUx. Il convient par ailleurs d'ajouter 3 ha de terrains non aménagés en zone Ux (cf partie 2.3), soit un sous-total de 6,82 ha à destination d'économie. En additionnant la consommation à vocation d'habitat (6,55 ha) et d'économie (6,82 ha), l'Autorité environnementale obtient le total de 13,37 ha, soit le double de la consommation antérieure (6,5 ha), ce qui démontre que l'éla-

19 Ces 3,82 ha correspondent à l'addition des superficies des zones 1AUx (1,47 ha) et 2AUx (2,35 ha).

20 Hormis dans le cas de projet d'envergure nationale ou européenne d'intérêt général majeur, dont ne font pas partie les extensions à vocation d'économie prévues dans l'élaboration du PLU de Brégnier-Cordon. La liste de ces projets est annexée à l'[arrêté ministériel du 31 mai 2024](#).

boration du PLU ne s'inscrit pas dans une trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols de 54,5 %<sup>21</sup> à l'horizon 2030 et d'absence d'artificialisation nette à l'horizon 2050, alors que le dossier précise que « la commune s'est fixée des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ». L'autorité environnementale relève aussi que le dossier ne comporte pas d'analyse qualitative de la nature et de la fonctionnalité des sols en vue de réaliser une évaluation des impacts de cette consommation, et n'inclut aucune mesure pour éviter, réduire et compenser (ERC) ces incidences.

**L'Autorité environnementale recommande de fiabiliser la comptabilisation de la consommation antérieure et future d'espaces, d'évaluer ses incidences, de présenter des mesures d'évitement, de réduction et de compensation et de préciser comment la commune contribue à l'atteinte de l'objectif national d'absence d'artificialisation nette à l'horizon 2050.**

### **2.2.2. Eau potable et assainissement**

En matière d'eau potable, le diagnostic met en évidence plusieurs fragilités : une alimentation provenant uniquement du puits de Premeyzel (p. 27), dont la qualité bactériologique est bonne mais qui présente une « dureté » et une absence de traitement (chloration) ne respectant pas les prescriptions de la déclaration d'utilité publique (DUP) du puits (p. 28) ; un rendement des réseaux qui n'est pas connu précisément à l'échelle de la commune, mais dont l'estimation à partir des relevés de compteurs serait de l'ordre de 53 %, ce qui est très faible et inférieur aux seuils réglementaires (p. 29) ; un bilan besoins ressources qui est limité en situation actuelle de pointe et déficitaire en situation future (p. 31). En réponse à ces constats, il est évoqué des études visant à sécuriser la ressource par des actions de traitement (p. 32), la recherche de fuite sur les réseaux (p. 29) et un maillage avec d'autres ressources, une interconnexion avec le captage sur la commune de Murs-et-Géligneux étant en réflexion (p. 32). L'Agence régionale de santé signale également un projet d'augmentation du volume de pompage du Puits de Premezel. Il est nécessaire dès ce stade de poursuivre et de conclure les études en cours, de les traduire par une programmation des actions et des travaux dont l'achèvement doit conditionner tout développement de l'urbanisation.

En matière d'assainissement des eaux usées, la commune comprend trois stations de traitement des eaux usées (Steu). Si deux d'entre elles, de capacités limitées, ne présentent pas de non conformité<sup>22</sup>, celle de [Glandieu](#), qui est la plus importante, s'avère non-conforme en performance en 2023 et connaît par ailleurs des phénomènes importants de saturation hydraulique, qui résultent d'eaux claires parasites, alors que les bilans de la station montrent en parallèle une sous charge organique<sup>23</sup>. Le diagnostic indique que la non-conformité en performance aurait été levée en 2024 mais qu'un taux de nitrate très élevé serait toujours observé en sortie de station, qui serait imputable aux eaux claires parasites (p. 35). La saturation hydraulique résulte de la nature des réseaux, qui est majoritairement (90 %) unitaire (p. 34), et il en est conclu que la Steu de Glandieu ne peut accueillir de nouveaux raccordements sans mise en séparatif préalable des réseaux (p. 36). Pourtant, comme l'indique l'évaluation environnementale (p. 66), les développements urbains planifiés par le PLU sont concentrés sur les secteurs raccordés à cette Steu et « à court terme, l'agglomération n'a pas budgété de travaux de mise aux normes » (p. 68). Au vu de ses éléments, l'évaluation indique qu'il convient de conditionner l'urbanisation à la capacité d'assainissement. L'Autorité environnementale constate cependant que le PLU n'inclut pas ce conditionnement dans

21 Cette valeur de 54,5 % est précisée à l'article 1 de l'arrêté ministériel cité à la note précédente.

22 La Steu de [Port Pierre](#) présente une capacité nominale de 130 équivalents-habitants (EH) et une charge en entrée de 65 EH en 2023. La Steu de [Cordon](#) présente une capacité nominale de 150 EH et une charge en entrée de 75 EH en 2023. Les deux stations sont conformes en équipement et en performance.

23 La Steu de [Glandieu](#) collecte un volume d'eau de 162 m<sup>3</sup>/j en 2023 et 324 m<sup>3</sup>/j en 2024, soit respectivement 154 % et 308 % de sa capacité théorique (105 m<sup>3</sup>/j). Elle collecte par ailleurs une charge organique en entrée de seulement 82 EH en 2023, soit 11,7 % de sa capacité théorique (700 EH).

son règlement et dans les OAP des zones à urbaniser qui ne comportent aucun échéancier<sup>24</sup> alors qu'il le devrait. Elle relève par ailleurs que le règlement écrit de l'ensemble des zones<sup>25</sup> prévoit que « toute construction occasionnant des rejets d'eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement d'eaux usées par un dispositif d'évacuation de type séparatif, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. À défaut de réseau public, un dispositif d'assainissement individuel conforme aux dispositions réglementaires en vigueur est admis ». L'examen du plan des réseaux d'assainissement<sup>26</sup> montre que ce réseau est présent au droit des zones 1AU et 1AUx, ce qui exclut donc, en application du règlement écrit, l'alternative de l'assainissement autonome, qui est également évoquée par l'évaluation environnementale (p. 69). L'Autorité environnementale recommande à la commune d'affermir dans le règlement et au sein des OAP du PLU le conditionnement de l'urbanisation à la réalisation de la mise en séparatif des réseaux, et à la communauté de communes Bugey Sud, compétente en matière d'assainissement, d'engager les démarches en vue de programmer ces travaux de mise en séparatif. Elle invite également cette intercommunalité à élaborer ou réviser un zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) pour la commune de Brégnier-Cordon. Elle relève en effet que les annexes du PLU ne comportent pas de ZAEU<sup>27</sup>, et qu'elle n'a pas fait l'objet d'une saisine, dans le cadre d'un examen au cas par cas, pour ce dossier de ZAEU<sup>28</sup>. Au vu des observations ci-dessus, l'élaboration ou la révision d'un ZAEU est indispensable.

#### L'Autorité environnementale recommande :

- à la commune de Brégnier-Cordon de poursuivre les études en vue de sécuriser la ressource en eau potable en tenant compte des effets du changement climatique, de les traduire par une programmation des actions et des travaux, et de conditionner tout développement de l'urbanisation dans le règlement et les OAP du PLU à l'achèvement de ces travaux et à la mise en séparatif des réseaux d'assainissement ;
- à la communauté de communes Bugey Sud de programmer des travaux de mise en séparatif des réseaux d'assainissement de Brégnier-Cordon et d'élaborer ou de réviser un zonage d'assainissement des eaux usées sur cette même commune.

#### 2.2.3. Mobilités

La commune de Brégnier-Cordon est fortement dépendante à la voiture. Le PLU prévoit un emplacement réservé pour un chemin piétonnier et une zone destinée à l'accueil de stationnement mais ne prévoit aucune infrastructure en faveur des mobilités alternatives (aire de co-voiturage par exemple, pistes cyclables en lien avec la ViaRhôna).

#### L'Autorité environnementale recommande de revoir l'ambition du PLU en matière de mobilité décarbonée.

#### 2.2.4. Risques naturels et technologiques

Si la carte de l'évaluation environnementale (p. 76) croisant le zonage du PLU avec les risques connus illustre bien les enjeux en présence, l'évaluation sectorielle des incidences en la matière

24 L'article [L151-6-1](#) du code de l'urbanisme indique que les OAP des zones AU doivent comporter un échéancier.

25 Zones Ua, Ub, Und, Ue, Ux et UI (p. 16, 32, 46, 64, 77 et 91), 1AU et 1AUx (p. 107 et 119), A et N (p. 137 et 157).

26 Diagnostic p. 37 et annexes du PLU. L'évaluation environnementale contient un plan différent des réseaux (p. 71) qu'il conviendra d'harmoniser avec celui du diagnostic et des annexes.

27 L'inclusion d'un ZAEU aux annexes du PLU est prévue à l'article [R151-53, 8°](#) du code de l'urbanisme.

28 Cet examen au cas par cas est prévu à l'article [R122-17, II, 4°](#) du code de l'environnement.

est manifestement incomplète sur plusieurs points. En effet, l'Autorité environnementale relève que la frange ouest de la zone 1AUx est située dans le périmètre de la canalisation de TMD (gaz) et en zone Rv (zone rouge pour risque de ruissellement) du plan de prévention des risques (PPR) « inondation du Rhône, crues torrentielles, ruissellement et mouvements de terrain ». Elle est par ailleurs limitrophe à l'est d'une zone Rp (zone rouge pour chutes de pierres) du même PPR. Si l'OAP de cette zone 1AUx précise (p. 23) que le secteur correspondant à cette frange ouest « devra rester non construit et pourra recueillir les systèmes d'infiltration et de rétention nécessaires pour l'ensemble de la zone », l'évaluation sectorielle des incidences de cette OAP ne contient aucune analyse effective des impacts de l'aménagement de la zone au regard des risques en présence, ceux liés à la canalisation de gaz et aux chutes de pierres n'étant même pas mentionnés<sup>29</sup>. De plus, dans l'attente d'une évaluation effective des incidences de la zone 2AUx (cf partie 2.1), l'Autorité environnementale relève d'ores et déjà que ce secteur est limitrophe à l'ouest d'une zone Bg (zone bleue pour glissement de terrain) du PPR précité. Elle constate en outre que le changement de destination n°1 est également situé en zone Bg et que le n°2 est limitrophe à l'ouest de la zone Ri (zone rouge pour inondation). Or sur ce point, l'évaluation sectorielle des incidences de ces deux changements de destination indique que les risques seraient « sans objet » (p. 104-105). L'évaluation des incidences du PLU, au regard des risques naturels et technologiques, doit donc être revue afin d'évaluer les impacts précités et intégrer par ailleurs des mesures d'évitement et de réduction de ces incidences.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des incidences du PLU en matière de risques naturels et technologiques et de prévoir des mesures d'évitement et de réduction de ces incidences, en particulier pour les zones 1AUx et 2AUx, ainsi que pour les deux changements de destination.**

#### **2.2.5. Cadre de vie et santé**

Il est prévu d'implanter l'OAP à vocation d'habitat du centre du village, ce qui est favorable au développement des mobilités actives, mais sur une parcelle située au sud de la salle polyvalente, susceptible de créer des nuisances sonores pour les riverains. Le PLU pourrait prévoir des dispositions pour que les zones d'habitat s'implantent en retrait de la limite de parcelle pour limiter les nuisances ressenties par les riverains. Le projet de PLU prévoit également un espace collectif urbain le long de la rue de la mairie. Les activités en rez-de-chaussée des bâtiments devront être encadrées pour limiter les nuisances au centre du village.

La commune étant colonisée par le Moustique tigre depuis 2022, il est important que le PLU prévoie des mesures et des dispositions constructives afin de limiter les gîtes larvaires, que ce soit au niveau des systèmes de récupération des eaux de toiture, recommandés dans le règlement, ou des toitures terrasses, autorisées par le règlement.

### **2.3. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet d'élaboration du PLU a été retenu**

En matière démographique, le diagnostic, qui s'appuie sur les données Insee de 2015 (p. 128-129), affirme que « depuis 1975, la population n'a fait qu'augmenter ». Il contient des graphiques qui présentent une croissance de 0,6 % de 2010 à 2015 et de 2,8 % de 1999 à 2015. Quant au PADD (p.13), il indique une croissance antérieure de 1,1 % entre 2008 et 2019 et en s'appuyant sur cette tendance et sur les données du Scot, il prévoit un objectif de croissance de 1,5 % à

<sup>29</sup> Il est simplement indiqué : « partie basse de la parcelle le long de la route en zone rouge du PPRN qui restera non construite » (évaluation environnementale p. 102).

compter de 2019 jusqu'à 2037. Sur cette base, il planifie un besoin de 115 logements (p. 14), et au regard d'une densité de 19 logements/ha, un besoin en foncier de 6 ha, dont 4,2 ha dans l'enveloppe urbaine et 1,8 ha en extension (p. 15-16). Ces éléments sont également repris dans les justifications (p. 18 à 25, 39 et 51), avec de légères variations puisqu'il est indiqué que le nombre de logements serait de 125 et que l'extension représenterait 2,35 ha.

Concernant les données de l'INSEE (figure n°1), leur examen montre que la commune connaît une diminution constante de population depuis 2012, avec un taux d'évolution annuelle moyen de – 0,9 %. Elle a perdu au total 77 habitants, soit 8,65 % de sa population.

	Evolution de la population de Brégnier-Cordon (01) de 2012 à 2022										
Année	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Habitants	889	865	861	856	849	839	836	828	819	818	812

Figure n°1 : Tableau réalisé par la MRAE AuRA sur la base des données de l'INSEE

Quant aux données du Scot, la version en vigueur prévoit un taux de croissance annuel moyen de 1,2 % à l'échelle de l'ensemble du territoire et de 1,1 % pour les pôles relais dont Brégnier-Cordon fait partie<sup>30</sup>. Cependant, lors du comité de pilotage du 12 mars 2025<sup>31</sup> portant sur la révision du Scot, les taux de croissance, des scénarios présentés étaient respectivement de 0,2 %, 0,3 % et 0,5 %. Si à ce jour le projet d'aménagement stratégique (PAS) de la révision du Scot n'a pas encore été délibéré, ces éléments donnent un aperçu des tendances démographiques qui sont étudiées dans le cadre de la révision de ce document.

Par conséquent, le scénario de croissance démographique de l'élaboration du PLU de Brégnier-Cordon (+1,5 %) n'est pas cohérent avec les tendances démographiques des dix dernières années sur la commune (– 0,9 %), le Scot en vigueur (1,1 %) et les tendances à l'étude dans la révision du Scot (0,2 à 0,5 %). La production de logements et la projection de consommation d'Enaf en matière d'habitat qui découlent de ce scénario de croissance sont donc à revoir intégralement. De plus, la commune compte 43 logements vacants en 2019, avec un objectif de remise sur le marché de seulement 4 logements, ce qui est peu ambitieux. Aucune analyse de la situation et de l'état de ces logements vacants ne figure dans le dossier transmis,

Concernant l'économie, le diagnostic indique succinctement que la zone d'activité des Fontanettes ou de la Bruyère « dispose encore de réserves foncières » (p. 152), ce que confirme la comparaison de la vue aérienne du secteur, du règlement graphique du PLU et de l'atlas des zones d'activités économiques du Scot du Bugey, qui met en évidence que le secteur Ux comporte quatre espaces non aménagés pour un total de 3 ha<sup>32</sup> (cf figure n°2 ci-dessous). L'élaboration du PLU planifie pourtant deux extensions : une zone à urbaniser constructible dès l'approbation du document (zone 1AUx, 1,47 ha), qui n'est pas prévue dans le Scot en vigueur du Bugey, et une autre dont la constructibilité nécessitera une procédure d'évolution ultérieure du PLU (2AUx, 2,35 ha), qui est prévue dans le Scot (justifications p. 44-45), soit un sous-total en extension de 3,82 ha, et un total des zones constructibles de 6,82 ha (incluant les espaces non aménagés). Aucune justification appuyée par des besoins économiques avérés n'est présentée dans le dossier afin d'expliquer les deux zones ouvertes à l'urbanisation, alors même que les espaces non aménagés présents en zone Ux et déjà repérés dans le Scot approuvé en 2017 sont toujours non bâties à ce jour. L'ana-

30 Document d'orientations et d'objectifs (DOO) p. 19 du [Scot du Bugey](#).

31 Le service d'appui de l'Autorité environnementale a été informé, tout comme les personnes publiques associées, des travaux présentés le 14 mars 2025. Un atelier participatif grand public s'est aussi tenu le 2 avril 2025.

32 Un espace de 7 000 m<sup>2</sup> (sud), deux espaces de 5 000 m<sup>2</sup> et 7 000 m<sup>2</sup> (ouest) et un espace de 11 000 m<sup>2</sup> (nord).

lyse pourrait également être complétée des disponibilités à l'échelle intercommunale. Les justifications du dossier doivent être substantiellement complétées sur ce point.

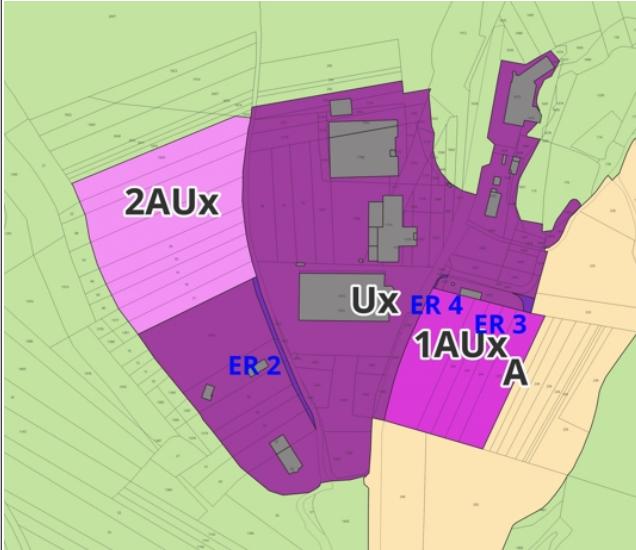
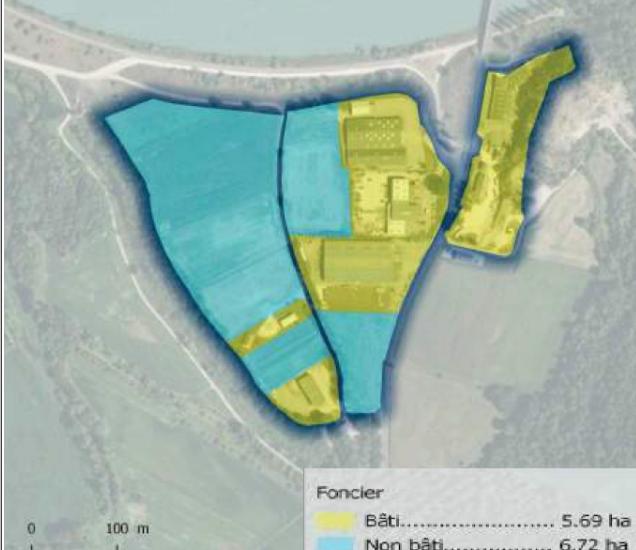
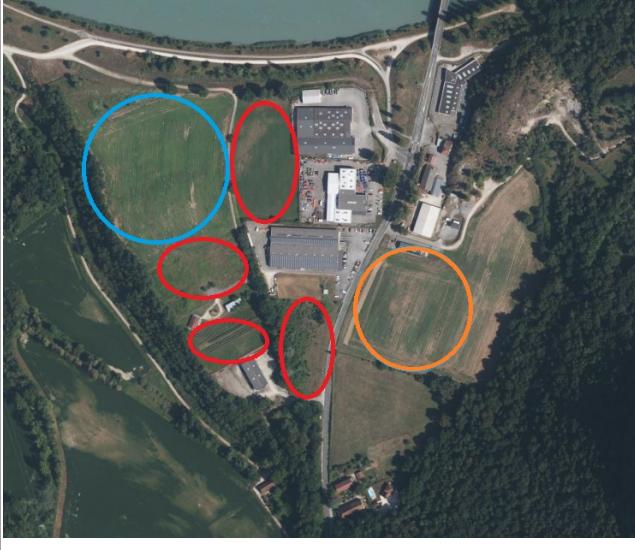
Zone des Fontanettes ou de la Bruyère : Comparaison du règlement graphique de l'élaboration du PLU, de l'atlas des zones d'activités économiques du Scot du Bugey et de la vue aérienne.	
	
Règlement graphique du PLU	Vue aérienne
	
Atlas des zones d'activités économiques du Scot du Bugey	Cercles rouges : secteurs non aménagés en zone Ux Cercle bleu : zone d'extension 2AUx prévue au Scot Cercle orange : zone d'extension 1AUx non prévue au Scot

Figure n°2 : Tableau réalisé par la MRAE AuRA grâce au [géoportal](#), au dossier de PLU et au Scot du Bugey

L'autorité environnementale relève de plus que l'évaluation environnementale ne comporte pas de scénario alternatif de développement, portant sur l'étude de plusieurs hypothèses de croissance et la comparaison de leurs incidences environnementales respectives, ni de présentation de solutions de substitutions raisonnables, eu égard à la localisation des zones à urbaniser, à leurs modalités d'aménagement, et pour chacun des sites envisagés, des enjeux environnementaux qu'ils com-

portent, aussi bien dans leur périmètre immédiat qu'à leurs alentours. Elle invite la collectivité à compléter son dossier sur ce point.

**L'Autorité environnementale recommande :**

- de revoir intégralement le scénario de croissance envisagé, en s'appuyant sur les données démographiques les plus actualisées et la révision en cours du Scot, et de réévaluer en conséquence la programmation de logements et la consommation d'Enaf qu'elle est susceptible d'engendrer en étant plus ambitieux en matière de remise sur le marché de logements vacants ;
- de présenter un état des lieux des besoins avérés de développement économique au regard des possibilités de densification des zones d'activités existantes (y compris à l'échelle du Scot) et de démontrer la nécessité d'ouvrir à l'urbanisation de nouvelles zones ;
- de proposer des scénarios alternatifs de développement, portant notamment sur l'étude de plusieurs hypothèses de croissance et la comparaison de leurs incidences environnementales respectives, ainsi que des solutions de substitutions raisonnables, eu égard à la localisation des zones à urbaniser, à leurs modalités d'aménagement, et pour chacun des sites envisagés, des enjeux environnementaux qu'ils comportent, aussi bien dans leur périmètre immédiat qu'à leurs alentours.

## ANNEXE

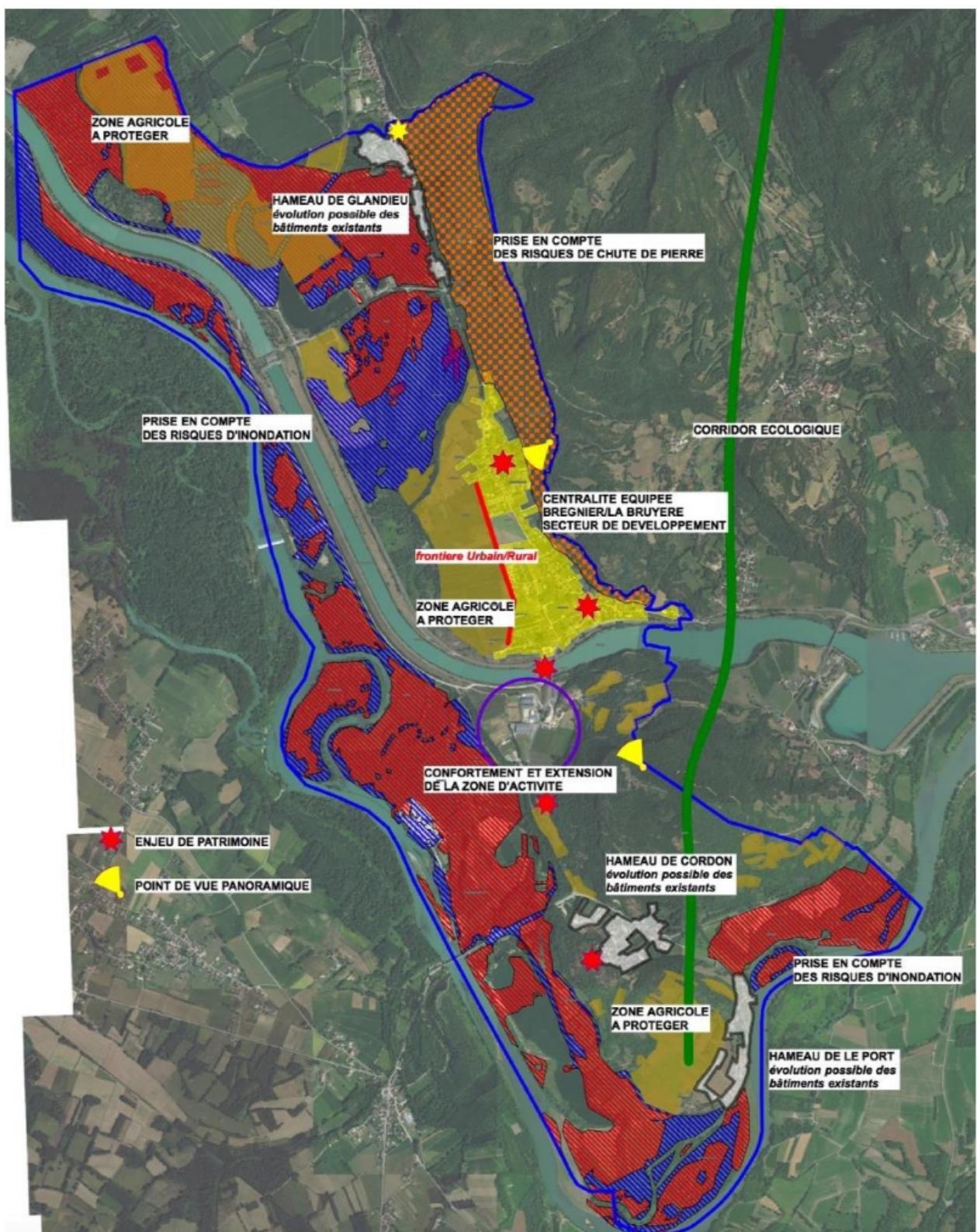


Figure 1: Principaux enjeux environnementaux (source EE page 36)